

ACTE DE CAPITULATION DU JAPON

Signé dans la Baie de Tokio, Japon, le 2 septembre 1945

Agissant par ordre et au nom de l'Empereur, du Gouvernement japonais et du Quartier général impérial japonais, nous déclarons, par ces présentes, accepter les conditions posées dans la déclaration qui a été publiée par les Chefs des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Chine et de la Grande-Bretagne, le 26 juillet 1945, à Potsdam et à laquelle a adhéré, par la suite, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, lesquelles quatre Puissances sont ci-après désignées sous le nom de "Puissances Alliées".

Nous proclamons par ces présentes la reddition inconditionnelle aux Puissances Alliées du Quartier général impérial japonais, de toutes les forces armées japonaises et de toutes les forces armées sous contrôle japonais, partout où elles se trouvent.

Nous ordonnons par ces présentes à toutes les forces japonaises, partout où elles se trouvent, ainsi qu'au peuple japonais, de cesser immédiatement les hostilités, de préserver et de sauver de tous dommages tous les navires, avions et biens, militaires et civils, et de se conformer à toutes les exigences qui pourront être imposées par le Commandement Suprême des Puissances Alliées ou par des organismes du Gouvernement japonais d'après ses ordres.

Nous ordonnons par ces présentes au Quartier général impérial japonais de donner immédiatement aux Commandements de toutes les forces japonaises et de toutes les forces sous contrôle japonais, partout où elles se trouvent, l'ordre de se rendre sans condition, avec toutes les forces placées sous leur commandement.

Nous ordonnons par ces présentes à tous les fonctionnaires civils et à tous les officiers de l'Armée et de la Flotte d'obéir et de faire porter effet à toutes les proclamations, à tous les ordres et à toutes les instructions que le Commandement Suprême des Puissances Alliées jugera propres à assurer l'exécution effective des conditions de cette reddition, et qui seront publiés par lui ou sous son autorité, et nous leur ordonnons de rester à leur poste et de continuer à assurer leur service comme non-combattants, à moins d'en être spécialement relevés par lui ou par son ordre.

Nous nous engageons par ces présentes, au nom de l'Empereur, du Gouvernement japonais et de ceux qui lui succéderont, à exécuter de bonne foi les clauses de la Déclaration de Potsdam et à donner tous les ordres et prendre toutes les mesures qui pourront être exigés par le Commandant Suprême des Puissances Alliées ou par tout autre représentant qualifié des Puissances Alliées pour en assurer l'exécution.

Nous ordonnons par ces présentes au Gouvernement japonais et au Quartier général impérial japonais de libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre et internés civils alliés qui se trouvent actuellement sous contrôle japonais et de veiller à leur protection, à leur entretien et subsistance ainsi qu'à leur transport immédiat aux lieux qui seront fixés.